

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 59**

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et les membres du groupe Union des démocrates
et indépendants

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 4-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est complété par la phrase suivante : « À cette fin, est constituée une commission non permanente de contrôle de l'état d'urgence, composée de sept députés et sept sénateurs désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, de manière à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la loi du 3 avril 1955 qui prévoit une information de l'Assemblée nationale et du Sénat des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence, en créant une commission de contrôle de l'état d'urgence, dont la composition assurerait une représentation équilibrée des groupes politiques.